

Le Tribunal fédéral confirme : la fourniture de documents par les bibliothèques est licite

La Conférence des bibliothèques universitaires (CBU) est ravie d'apprendre que le recours déposé par la Bibliothèque de l'ETH dans le cadre du conflit juridique portant sur la légalité des services de diffusion de documents a été accepté et le jugement du Tribunal de commerce de Zürich cassé.

Dans son jugement 4A-295/2014, le Tribunal Fédéral confirme la légalité de la pratique qui autorise depuis longtemps les bibliothèques à produire des copies de documents à la demande de leurs usagers et de les leur transmettre par courrier postal ou électronique. Comme jusqu'ici cependant, les copies intégrales d'œuvres sont prohibées, alors que des articles de journaux ou de revues isolés ou des contributions scientifiques extraites de publications collectives ou autres ne sont pas considérés, selon la pratique établie du Tribunal Fédéral, comme des œuvres à part entière et peuvent de ce fait être reproduits dans leur intégralité. Le fait que les éditeurs puissent diffuser commercialement de leur côté les mêmes articles ou contributions ne change rien à la chose aux yeux du Tribunal Fédéral : on ne peut attendre des bibliothèques et de leurs lecteurs qu'ils se lancent dans des recherches fastidieuses pour vérifier de cas en cas si tel article désiré est aussi proposé en ligne sur le site propre de l'éditeur. Seule peut être considérée comme un exemplaire d'œuvre à part entière l'entité concrète proposée à l'achat, soit le journal, la revue ou la publication collective ; leur copie intégrale continue à être interdite.

Le Tribunal Fédéral réaffirme en outre qu'on attend des bibliothèques qu'elles mettent à disposition des appareils de reproduction permettant aux usagers d'effectuer eux-mêmes leurs propres copies (imprimées ou électroniques). Toutefois, tout comme les bibliothèques lorsqu'elles produisent des copies à leur intention, ces usagers sont soumis aux mêmes contraintes légales à propos de la reproduction d'œuvres entières : une contribution scientifique, un article ou un chapitre pris isolément peuvent être intégralement reproduits, mais pas un livre ou une revue en entier.

Et en fin de compte le Tribunal Fédéral rejette la prétention des éditeurs scientifique à vouloir contester que la reproduction/fourniture de documents fait partie intégrante des missions premières des bibliothèques. C'est là une prestation que les bibliothèques offrent à leurs usagers depuis toujours, d'où le fait qu'elle est inscrite dans la loi ; le récent jugement du Tribunal Fédéral va permettre aux bibliothèques de continuer à offrir ce service hautement apprécié.